



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Extension du camping « Domaine des Epinettes »
sur la commune de Saint-Gervais (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8226 relative au projet d'extension du camping « Domaine des Épinettes » sur la commune de Saint-Gervais, déposée par monsieur Emmanuel NICOU ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 soumettant à étude d'impact la demande d'examen au cas par cas n° 2024-8226 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°007561/KKP relative au nouveau projet d'extension du camping « Domaine des Épinettes » sur la commune de Saint-Gervais, déposée par monsieur Emmanuel NICOU et considérée complète le 10/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 42a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou habitation légères de loisirs » ;
- qui consiste dans cette nouvelle version du projet, à :
 - créer 30 emplacements supplémentaires, pour porter la capacité totale du camping à 51 emplacements sur 1,2 hectare de l'emprise totale de 5,3 hectares du camping ;
 - réhabiliter le système d'assainissement autonome pour traiter l'ensemble des effluents induits par d'extension du camping ;
 - réaliser une voie de desserte, 33 nouveaux stationnements et des cheminements doux ;
 - réaliser les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et électriques ;
 - installer les nouveaux hébergements ;
 - réaliser les aménagements pour l'insertion paysagère du projet.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le projet se situe au sein du camping existant au 289 Chemin du Grand Taizan au sud-est du territoire communal de Saint-Gervais en limite de la commune voisine de Sallertaine sur la parcelle cadastrale : section OC n°2187 ;
- le projet se situe désormais en zone NT (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation touristique) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Challans Gois Communauté, approuvé le 12 décembre 2024 ;
- le camping et son extension ne sont concernés directement par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- le projet se situe toutefois à 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Sallertaine » et du site Natura 2000 « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » ;
- le projet est concerné par des secteurs de zones humides identifiées ;
- le projet s'inscrit dans un environnement où la trame bocagère et des boisements sont encore largement préservés.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet porte désormais sur une extension de 30 emplacements d'hébergements sur 1,2 ha, contre 96 emplacements sur 2,3 hectares au précédent projet ;

- l'espace à aménager correspond à des espaces jusqu'à ce jour occupés par deux emplacements nus pour l'accueil de camping-cars et des bâtiments mobiles de stockage du camping ;
- les travaux d'aménagement sont prévus en une tranche, durant l'hiver 2026, en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces animales ;
- l'inventaire des zones humides, effectué en décembre 2023 a été complété en janvier 2025 ; par ailleurs, un diagnostic faune-flore basé sur les données bibliographiques et sur des investigations de terrain sur 5 journées, de mai à juillet 2023, a permis d'appréhender les différents enjeux relatifs à la préservation des habitats naturels et des espèces ;
- l'identification des zones humides au sein du périmètre étudié a conduit le porteur de projet à prévoir les implantations des différents hébergements, ainsi que le nouveau système de traitement des eaux usées hors zones humides ;
- le dossier expose les principes de la nouvelle filière d'assainissement autonome d'une capacité de 150 équivalents habitant (EH), dont l'implantation est désormais prévue hors zone humide, et dont le niveau de performance sera nécessairement important au regard du contexte hydraulique des marais de Sallertaine et de Beauvoir, sensibles aux pollutions bactériologiques ;
- la conception du projet prévoit la conservation des zones humides, des zones enherbées, des haies et des arbres , ainsi que la mise en place de nouvelles haies constituées d'essences locales ; en cas de recours à la pose de clôtures, celles-ci seront de nature à permettre la circulation de la petite faune ;
- l'analyse des incidences du projet vis-à-vis de la biodiversité a conduit le porteur de projet à intégrer diverses mesures d'évitement et de réduction de ces impacts :
 - pour la phase travaux : programmation des interventions hors période sensible, balisage des zones sensibles à préserver, utilisation des voiries existantes, base de vie de chantier sur des espaces artificialisés et sensibilisation des intervenants ;
 - pour la phase d'exploitation du camping : absence d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien des espaces enherbés par fauche tardive, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, limitation de l'éclairage source de perturbation pour la faune ;
- il est indiqué que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ;
- la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales, s'effectuera nécessairement dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'aménager ; étant rappelé qu'il est de la responsabilité de la collectivité de s'assurer préalablement à toute urbanisation que les mesures destinées à assurer le traitement des eaux usées pour garantir des niveaux de rejets en adéquation avec la qualité du milieu récepteur, sont mises en œuvre.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping « Domaine des Épinettes » sur la commune de Saint-Gervais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Emmanuel NICOU et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 11 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.